

Paris, le 28 juin 2022

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de
l'aquaculture
Service de la pêche maritime et de l'aquaculture durables
Sous-direction des ressources halieutiques
Bureau de gestion de la ressource

Mr Kenn Skau Fischer,
Chairman of the North Sea Advisory Council

Mr Emiel Brouckaert,
Chairman of the North Western Waters Advisory
Council

Réf. :

Dossier suivi par : Pauline Joyeux

Tél. : 01 40 81 93 40

Mèl. : pauline.joyeux@agriculture.gouv.fr

Chers présidents des conseils consultatifs pour les eaux occidentales septentrionales et de la mer du Nord,

Vos membres ont demandé des informations sur la manière dont les États membres du groupe de Scheveningen mettent en œuvre l'article 12 du règlement (UE) 2018/973 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux en mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, en précisant les détails de la mise en œuvre de l'accord de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n° 676/2007 et (CE) n° 1342/2008 du Conseil (ci-après « PMA Mer du Nord »). Cette demande remettait spécifiquement en cause l'application de l'article 12.2 et la référence au plafond de capacité fixé en zone CIEM 7d sur la base des navires ayant été actifs en 2006 ou 2007 en utilisant les engins listés sous cet article.

Cette lettre vise à apporter plus de clarté sur la mise en œuvre de ce plafond de capacité par les États membres qui ont des navires actifs dans la zone 7d.

Belgique

La liste des autorisations de pêche délivrées sur la base de l'article 12 du PMA Mer du Nord a été mise en ligne sur le site officiel¹ des autorités belges. Ce régime s'applique uniquement aux navires pêchant le cabillaud dans la zone 7d.

Au total 64 navires ont une autorisation pour le cabillaud VIId :

- 58 navires ont une autorisation cabillaud VIId, TBB
- 5 navires ont une autorisation Cod VIId, OTB/SSC
- 1 autorisation GNS/GTR

Les autorisations sont attribuées sur la base des activités de pêche historiques.

La capacité totale actuelle exprimée en kW des navires disposant d'une autorisation de pêche est inférieure à la capacité maximale des navires qui ont été actifs en 2006 ou 2007.

¹ <https://lv.vlaanderen.be/nl/visserij/visserijbeleid/meerjarenplannen>

Pays-Bas

Conformément au règlement (CE) 2008/1342 relatif au plan à long terme pour les stocks de cabillaud, les Pays-Bas ont délivré des autorisations de pêche pour la zone constituée des zones 3a, 4 et 7 avec une capacité maximale de 204,038 kW. Après l'abrogation de ce règlement, les Pays-Bas ont maintenu la capacité maximale pour cette zone dans la législation nationale. Conformément à l'article 12, paragraphe 2, la capacité maximale pour la zone 7d a été précisée.

Plus précisément, les autorisations de pêche visées à l'article 12, paragraphe 2, pour la pêche démersale dans la zone 7d - l'autorisation Manche - ont été délivrées sur la base de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2003/1954. Le plafond de capacité de cette pêcherie dans cette zone est de 19.250 kW.

Aux Pays-Bas, l'article 86a en liaison avec l'article 98, paragraphe 4, de la « Uitvoeringsregeling Zeevisserij » met en œuvre l'article 12 du PMA Mer du Nord. Actuellement, les Pays-Bas ont délivré 21 autorisations de pêche pour la zone 7d avec un total de 12.168 kW, respectant donc le plafond. Les autorisations s'appliquent aux pêcheries démersales en 7d et ne se limitent pas à la pêche dirigée au cabillaud.

France

L'autorisation de pêche européenne « Mer du Nord » a été créée par l'arrêté du 28 décembre 2012 créant des autorisations de pêche européennes pour certaines pêcheries soumises à un plan de gestion pluriannuel adopté par l'Union européenne. Il est accordé aux navires souhaitant opérer dans la zone CIEM 4, quels que soient les engins utilisés et les espèces pêchées.

Concernant l'article 12(2) du PMA Mer du Nord au 7d, l'autorisation "Manche Est démersale" créée par l'arrêté du 27 mai 2016 réglemente l'accès des navires à cette zone. Cette autorisation reproduit la liste des engins et des maillages prévus à l'article 12 du plan pluriannuel pour la mer du Nord. Elle s'applique à toutes les espèces capturées et ne se limite pas au cabillaud.

À cet égard, elle duplique dans la zone 7d le mécanisme de l'ancien article 10 du règlement (UE) 1342/2008 du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks et abrogeant le règlement (CE) n° 423 /2004.

Conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement, un plafond de capacité de 115 723 kW au total a été fixé, soit la capacité des navires français opérant dans la zone avec ces engins en 2006.

Il est actuellement accordé à 408 navires, pour une capacité totale de 90 414 kW. La capacité globale de la flotte française déployée dans la zone respecte donc les plafonds en vigueur.

Nous espérons que cette lettre clarifiera la mise en œuvre de cet article et répondra à vos questions.
Cordialement,

The Head of Directorate for sustainable
Sea fisheries and aquaculture



Aurélie DARPEIX VAN TONGEREN